

Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports

La Rochelle, le 20 avril 2023

Affaire suivie par :
Claire DAGOIS et Stéphanie SEDILLOT
Tél : 05 17 84 03 81 / 05 17 84 03 76
[Mél : claire.dagois@ac-poitiers.fr](mailto:claire.dagois@ac-poitiers.fr)
stephanie.sedillot@ac-poitiers.fr

Le directeur académique des services
de l'Éducation nationale

Cité administrative Duperré
Place des cordeliers
CS 60508
17021 La Rochelle Cedex 1

à

Mesdames, Messieurs les Maires
Mesdames, Messieurs les organisateurs
d'accueils collectifs de mineurs

Objet : Vacances apprenantes : reconduction des Colos apprenantes en 2023

PJ : - Annexe 1 : Appel à candidatures aux collectivités territoriales « Colos apprenantes »

L'opération Colos apprenantes, pilotée par les services académiques dans le cadre du plan Vacances apprenantes est reconduite pour la quatrième année pour les vacances scolaires de l'été et de l'automne 2023.

Elle s'adresse au public des 3-17 ans et poursuit un triple objectif :

- **social**, en favorisant le départ en vacances de mineurs notamment de milieux modestes et en rendant possible les rencontres entre pairs de différents horizons ;
- **éducatif**, en permettant aux participants d'acquérir ou de consolider des connaissances et des compétences par des démarches et des méthodes d'éducation populaire assurant un haut niveau de qualité éducative ;
- **culturel** par la découverte de territoires et d'activités proposées dans le cadre sécurisé des accueils collectifs de mineurs au sein desquels ces derniers apprennent les règles de la vie en commun et partagent des valeurs de tolérance et de laïcité.

Pour ^{ce} faire, le dispositif repose sur deux procédures distinctes :

- **Pour les organisateurs de séjours (ACM)**, la labellisation colos apprenantes.
- **Pour les collectivités volontaires**, l'identification des publics prioritaires qu'elles souhaitent inscrire dans des colos apprenantes et le bénéfice d'une prise en charge financière.

Ainsi, le service départemental à la jeunesse à l'engagement et aux sports, service instructeur des Colos apprenantes, constitue l'interlocuteur des organisateurs de séjours de vacances en ce qui concerne la labellisation et contractualise avec les collectivités volontaires dès lors que leur dossier de candidature est validé.

Le rôle des collectivités se trouve réaffirmé puisqu'en 2023, les Colos apprenantes ont vocation à nourrir leur démarche globale en matière de continuité éducative, en lien, le cas échéant, avec un projet éducatif de territoire (PEDT) et un Plan mercredi.

Les modalités de déploiement des Colos apprenantes sont les suivantes :

1. Une labellisation Colos apprenantes de séjours de vacances

Les Colos apprenantes sont des **accueils collectifs de mineurs (ACM)**, au sens du code de l'action sociale et des familles, disposant du label délivré par les services de l'État. Elles sont organisées par des collectivités, des associations, ou tout autre structure.

Pour être éligibles à la labellisation, les séjours de vacances ou activités accessoires doivent se dérouler en France ou dans un pays frontalier (de la France métropolitaine) et durer au moins 5 jours (4 nuits).

Le projet pédagogique présenté dans le cadre des Colos apprenantes doit prévoir la mise en place d'actions pédagogiques visant à faire connaître aux mineurs de nouveaux environnements et modes de vie, de nouvelles pratiques et personnes, et à leur permettre de développer, dans le respect de l'altérité, des savoirs, savoir-faire et savoir être qui les aideront à se construire comme citoyens actifs. La mixité des publics (sociale et de genre) doit également être recherchée.

Les séjours à labelliser doivent avoir été préalablement déclarés auprès du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (TAM). Il est prévu, dans le logiciel de télé-déclaration, une « case » dédiée (comme ce qui se fait pour les PEdT – Plan mercredi) pour préciser que le séjour est labellisé.

La demande de labellisation doit être déposée dès que possible par l'organisateur du séjour sur la plateforme dédiée :

<https://openagenda.com/colosapprenantes>

La validation de labellisation par les services de l'Etat rend le séjour Colos apprenantes accessible et visible par tous les publics sur cette plateforme.

Les séjours Colos apprenantes sont également accessibles sur le site internet :

<https://www.education.gouv.fr/les-colos-apprenantes-304050>

Aussi, pour une information actualisée, il est demandé aux organisateurs de préciser sur leur fiche openagenda lorsque le séjour est complet (en le notifiant entre parenthèses en complément du titre du séjour par exemple).

Par ailleurs, le coût total du séjour par enfant doit être renseigné tel qu'il est proposé à une famille *lambda* sans déduire les prises en charges éventuelles.

2. Le partenariat Colos apprenantes avec les collectivités pour les publics prioritaires

La labellisation Colos apprenantes est obligatoire pour prétendre à une participation financière de l'Etat au départ de publics prioritaires. Cette participation est définie par le SDJES après étude de la candidature portée par la collectivité.

L'objectif du financement octroyé dans le cadre des Colos apprenantes est de pouvoir assurer la gratuité ou quasi gratuité aux familles identifiées comme prioritaires par la collectivité bénéficiaire. Aussi, l'aide de l'Etat n'a vocation à prendre en charge que le coût du séjour pour les enfants identifiés comme tels.

Les publics cibles pour une prise en charge par l'Etat sont les enfants scolarisés de 3 à 17 ans domiciliés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville mais également en zones de revitalisation rurale, les enfants en situation de handicap, les enfants en situation de décrochage scolaire ainsi qu'aux mineurs relevant de l'aide sociale à l'enfance (ASE). Le dispositif s'adresse également aux publics dont le quotient familial est compris entre 0 et 1500.

Il est attendu des collectivités un rôle de prescripteur pour ce dispositif (identification des séjours, identification des mineurs éligibles ou non, accompagnement des mineurs jusqu'à leur inscription avec avance des frais remboursés par l'Etat tels qu'ils ont été définis après instruction du dossier).

Une attention particulière sera apportée aux candidatures des collectivités respectant scrupuleusement cette procédure et proposant une participation financière dans le coût du séjour des enfants et des jeunes. L'inscription du dispositif dans la politique éducative du territoire aux côtés des partenaires éducatifs locaux sera également prise en compte dans l'étude de chaque demande.

Le partenariat financier est passé avec des collectivités territoriales, qu'elles soient organisatrices des séjours ou partenaires de ces séjours.

Les structures du département, traditionnellement organisatrices de séjours de vacances, sont ainsi des ressources précieuses pour les collectivités et notamment pour celles n'ayant pas la possibilité ou les moyens d'organiser des séjours labellisés. Elles constituent de ce fait des partenaires de référence sur ce dispositif.

La participation de l'Etat pour un séjour s'établit sur la base de 83 euros par nuitée. Elle ne pourra excéder qu'exceptionnellement 7 jours (6 nuits) par séjour. Par ailleurs, l'aide ne pourra être accordée qu'une seule fois par mineur et par an.

Les collectivités territoriales qui souhaitent faciliter le départ en Colos apprenantes d'enfants et de jeunes de leur territoire sont invitées à retourner le dossier de candidature (annexe n°1 et 1bis) au contact approprié désigné ci-après avant le 15 juin.

Contacts :

<p>Pour les acteurs des quartiers prioritaires de la politique de la ville :</p> <p>Claire DAGOIS 06 49 93 39 29 claire.dagois@ac-poitiers.fr</p>	<p>Pour les acteurs des autres territoires :</p> <p>Stéphanie SEDILLOT 06 73 22 37 21 stephanie.sedillot@ac-poitiers.fr</p>
---	--

Je vous remercie de votre attention et de votre mobilisation au profit de la jeunesse.

Le directeur académique des services
de l'Éducation nationale,



Mahdi TAMENE

